

Beauvais, le 4 décembre 2024

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Oise

À
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
(pour attribution)

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale (pour
information)

Dossier suivi par :
Audrey MULON
Plateforme1d@ac-amiens.fr
03.60.36.40.58

DSDEN de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

Objet: Circulaire portant sur le contrôle des conditions de versement du supplément familial de traitement et des autorisations d'absence pour soins à enfant malade – Année scolaire 2024-2025



QUI EST CONCERNÉ?

- Les personnels percevant le supplément familial de traitement
Les personnels ne percevant pas le supplément familial de traitement et souhaitant en bénéficier doivent se rapprocher de leur service de gestion.



DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Le SFT est versé, sous conditions, à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales).
- Chaque année les services de gestion doivent contrôler les éléments relatifs à l'attribution du supplément familial de traitement.
- Ainsi sont contrôlés, par production de justificatifs :
 - o la situation familiale,
 - o la charge effective des enfants,
 - o la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,
 - o la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

NB : un enfant percevant l'APL n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales. Il n'est donc plus possible de percevoir le supplément familial de traitement pour cet enfant.



COMMENT FAIRE POUR DECLARER SA SITUATION ?

- **Nouveauté 2024** : tout agent percevant le SFT doit compléter son dossier et fournir les pièces justificatives nécessaires sur l'application Colibris :
<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>
- Ces pièces sont détaillées sur Colibris selon les situations.
- Les demandes sont ensuite automatiquement transmises pour étude au service de gestion compétent.



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT OU ENFANT MALADE

- Si votre enfant est malade, des autorisations d'absence rémunérées peuvent vous être accordées
- Conditions :
 - o l'enfant doit avoir maximum 16 ans sauf s'il est en situation de handicap.
 - o le nombre de jours d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants
 - o le nombre de jours accordés varie si vous vivez seul(e) ou en couple
 - o aucun report n'est possible une année sur l'autre
 - o vous devez présenter un certificat médical ou toute autre pièce justificative justifiant votre présence nécessaire auprès de votre enfant



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- En l'absence de réponse le versement du supplément familial de traitement sera interrompu dès **le 1er février 2025**.
- Toute modification dans la situation familiale ou dans l'activité professionnelle du conjoint susceptible de modifier les conditions d'attribution du SFT est à **signaler obligatoirement et dès que possible** à son service de gestion. Une régularisation interviendra avec effet rétroactif.



CALENDRIER

- La plateforme Colibris sera ouverte **jusqu'au 15 janvier 2025**.



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement
- Guide de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAF) relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui se substitue à la circulaire FP 1958 du 9 août 1999



*Lien QR code à scanner
pour accéder au guide
DGAF*

La circulaire est disponible sur [l'intranet](#) de l'académie.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'académie – DASEN,
Et par subdélégation,
Le secrétaire général.

Romain Delaruelle